



vous guider



Avec la MSA,
préparez votre retraite
en toute tranquillité

■ Non-salariés agricoles

www.msa.fr



L'essentiel & plus encore

COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

- ❖ **Votre carrière** 4
- ❖ **Vos cotisations** 4
- ❖ **Le droit à l'information retraite** 5
- ❖ **Comprendre votre relevé de situation individuelle retraite** 5
- ❖ **Comprendre votre estimation indicative globale** 6

VOTRE PASSAGE À LA RETRAITE

- ❖ **Votre âge légal de départ à la retraite** 7
- ❖ **Votre durée d'assurance** 7
- ❖ **Le taux maximum** 8

VOTRE MONTANT DE RETRAITE

- ❖ **Votre retraite forfaitaire en trimestres** 9
- ❖ **Votre retraite proportionnelle en points** 9
- ❖ **La retraite complémentaire obligatoire** 10
- ❖ **Les majorations des petites retraites** 10

LES AVANTAGES FAMILIAUX

- ❖ **La majoration pour maternité** 11
- ❖ **La majoration pour l'éducation** 12
- ❖ **La majoration au titre de l'adoption** 12
- ❖ **La majoration pour enfant handicapé** 12
- ❖ **La majoration pour 3 enfants et plus** 12

COMPLÉTER VOTRE DURÉE D'ASSURANCE

- ❖ **Les versements pour la retraite** 13
- ❖ **Les années d'apprentissage** 13
- ❖ **Les stages en entreprise** 13

DEMANDER VOTRE RETRAITE

- ❖ **Faites le point avec votre MSA** 14
- ❖ **Le cumul emploi-retraite** 14
- ❖ **La demande unique de retraite** 14

Vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole* et vous souhaitez prendre prochainement votre retraite.

Vous vous posez des questions sur votre retraite ? De quoi est-elle composée et quel sera son montant ? Quand pourrez-vous partir à la retraite ?

Ce guide répond à vos interrogations sur vos droits. Il vous présente les démarches à effectuer pour préparer, en toute sérénité, votre départ à la retraite.

La MSA est à vos côtés pour vous informer et vous accompagner tout au long de cette nouvelle étape de votre vie.

“ La MSA est à vos côtés pour vous informer et vous accompagner tout au long de cette nouvelle étape de votre vie. ”

Un système basé sur la solidarité...

Depuis 1945, le système français de retraite repose sur le principe de répartition. Vos cotisations et celles des employeurs pour les salariés permettent de payer les pensions des retraités actuels. Cette répartition crée une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les retraités.

La solidarité de notre système de retraite se manifeste également dans l'attribution de droits à la retraite pour les personnes qui ne peuvent plus cotiser (maladie, invalidité, maternité, chômage...). Ces notions de répartition et de solidarité correspondent pleinement aux valeurs mutualistes et à l'identité de la MSA.

** Ce guide vous concerne si vous êtes ou avez été : chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, coexploitant du chef d'exploitation ou d'entreprise, collaborateur d'exploitation ou d'entreprise, membre de la famille participant ou ayant participé à l'exploitation.*



COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

Collective et obligatoire, votre retraite vous garantit des ressources après la cessation de votre activité professionnelle. Elle est composée d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire. La MSA vous accompagne afin d'entreprendre, dans de bonnes conditions, les démarches pour demander votre future pension.

✚ **Votre carrière**

Dès votre première activité et grâce à vos cotisations et contributions sociales, vos organismes de retraite ouvrent un compte individuel à votre nom sous votre numéro de sécurité sociale. Il est le reflet de votre carrière professionnelle. Votre compte est donc alimenté chaque année par vos cotisations qui détermineront votre retraite.

Toutes ces informations sont disponibles sous la forme d'un Relevé de situation individuelle retraite (RIS).

✚ **Vos cotisations**

Les cotisations sociales des non-salariés agricoles sont assises sur les revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. L'assiette de ces cotisations, pour

vous-même et pour les membres de votre famille, est constituée des revenus professionnels correspondant aux bénéfices agricoles réels ou forfaitaires.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise est redevable de cotisations sociales et obtient, en contrepartie de son affiliation au régime agricole des non-salariés, une couverture en assurance maladie, en assurance vieillesse, en prestations familiales et en assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les cotisations sociales comprennent une part technique finançant les prestations et une part complémentaire pour le fonctionnement des MSA, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

✚ Le droit à l'information retraite

Le droit à l'information retraite vous garantit une information individualisée sur l'ensemble de vos droits à la retraite de base et complémentaire.

C'est une information complète et gratuite, délivrée tout au long de votre vie par les 35 organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire, dont la MSA.

DÉFINITION

Une période assimilée est une période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire...) assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite. Les trimestres assimilés sont reportés sur votre compte.

✚ Comprendre votre relevé de situation individuelle retraite

Dès 35 ans, et tous les cinq ans, un Relevé de situation individuelle (RIS) vous est envoyé. Il récapitule l'ensemble de vos droits à la retraite de base et complémentaire.

Il contient principalement :

- vos périodes d'activité,
- vos cotisations retraite,
- vos trimestres validés,
- vos périodes d'arrêt de travail assimilées à des périodes d'assurance (maladie, invalidité...) prises en compte sous certaines conditions,
- vos trimestres issus du versement pour la retraite,
- le récapitulatif de vos trimestres.

Vous pouvez ainsi vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été enregistré et demander, si besoin, une rectification des informations aux organismes de retraite concernés.

Les périodes militaires et les trimestres (pour enfants, enfant handicapé) ne sont acquis définitivement qu'au moment de votre départ en retraite.

À tout moment, consultez en ligne, votre relevé de situation individuel comportant l'ensemble de vos droits à la retraite sur le site Internet de l'un de vos régimes.

BON À SAVOIR

Vous pouvez consulter votre RIS dans Mon espace privé sur le site Internet de votre MSA.



✚ Comprendre votre estimation indicative globale

À 55 ans, puis tous les cinq ans, vous recevez une Estimation indicative globale (EIG) qui récapitule l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute **une estimation du futur montant de votre retraite* de base et complémentaire à différents âges de départ possible.**

BON À SAVOIR

À partir de 45 ans, à **votre demande, un entretien information retraite personnalisé et gratuit** vous permet de faire le point avec un expert MSA ou celui d'un autre régime de retraite sur votre future retraite.

Depuis 2012, tout assuré en activité ou non, âgé d'au moins 45 ans et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français peut en bénéficier. La MSA vous recommande cependant ce type d'entretien à compter de 55 ans, après réception de votre estimation indicative globale.

Cette estimation repose sur un calcul dont les paramètres sont susceptibles d'évoluer :

- ▶ la stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite,
- ▶ le maintien de la réglementation en vigueur au moment du calcul,
- ▶ l'évolution de différentes données économiques telle que celle des prix et des salaires prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale et le Conseil d'orientation des retraites.

Elle vous est envoyée par votre MSA ou l'un des organismes dont vous relevez ou avez relevé en dernier lieu.

IMPORTANT Depuis le 1^{er} janvier 2017, vous disposez d'un **compte individuel de retraite en ligne**. Il mentionnera, au fur et à mesure de votre carrière, vos cotisations quel que soit votre régime d'affiliation. Il sera également possible de faire une demande unique de liquidation de vos droits à la retraite.

** Les montants qui figurent sur votre estimation indicative globale n'ont donc pas valeur d'engagement contractuel de la part des organismes concernés. Il ne s'agit que d'une estimation.*

VOTRE PASSAGE À LA RETRAITE

Si vous avez cotisé au moins une année au régime agricole des non-salariés, vous pouvez obtenir une retraite à condition d'avoir atteint l'âge légal de départ.

✚ Votre âge légal de départ à la retraite

L'âge légal de départ est l'âge minimum pour obtenir votre retraite de base. Il est de 62 ans si vous êtes né en 1955 ou après. À cet âge, vous avez le droit de partir à la retraite. Attention, pour partir dès 62 ans avec le taux maximum, il est nécessaire de réunir une certaine durée d'assurance.

Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions :

- les assurés ayant une longue carrière,
- les assurés ayant eu ou rencontrant des problèmes de santé,
- les assurés ayant un handicap.

Cet âge varie entre 60 et 62 ans, selon votre année de naissance :

Vous êtes né...	Votre âge légal de départ est de...
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

Dès que vous avez l'âge légal, vous pouvez partir à la retraite. Mais cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez d'une retraite entière, c'est-à-dire au taux maximum.

Pour obtenir ce taux, vous devez justifier d'une certaine durée d'assurance. Si vous avez atteint l'âge légal sans avoir la durée d'assurance totale nécessaire à l'obtention d'une retraite entière, une décote sera appliquée sur le montant de votre retraite, **de manière définitive**.

DÉFINITION

La décote est une réduction définitive du montant de la retraite. Elle s'applique si vous choisissez de partir à la retraite sans remplir la condition de durée d'assurance ou avant d'avoir atteint l'âge nécessaire pour bénéficier d'une retraite entière. Elle dépend de votre âge et de votre durée d'assurance à la date de votre départ.

✚ Votre durée d'assurance

La durée d'assurance s'exprime en trimestres. Elle est constituée de l'ensemble des trimestres acquis en France (tous régimes confondus), dans les pays de l'Union européenne et dans les pays étrangers qui ont conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Quatre trimestres maximum sont retenus par année civile.

Pour bénéficier d'une retraite entière, vous devez atteindre **votre âge légal de départ à la retraite** et avoir **la durée d'assurance exigée** pour votre génération. Lorsque vous réunissez ces deux conditions, votre retraite est calculée au taux plein. Sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés au régime agricole. Cette durée d'assurance exigée dépend de votre année de naissance. Elle varie de 163 à 166 trimestres pour les personnes nées entre 1951 et 1957. Quatre trimestres maximum sont retenus par année civile.

IMPORTANT

Les collaborateurs d'exploitation ne sont plus affiliés à la MSA en cas de décès, de divorce ou de départ à la retraite du chef d'exploitation. La réforme 2014 leur donne la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse pour compléter leurs droits à la retraite.

La réforme des retraites 2014 augmente progressivement le nombre de trimestres pour les assurés nés à partir de 1958 :

Vous êtes né...	Vous devez avoir cotisé...
En 1951	40 ans et 3 trimestres (soit 163 trimestres)
En 1952	41 ans (soit 164 trimestres)
En 1953 ou 1954	41 ans et 1 trimestre (soit 165 trimestres)
Entre 1955 et 1957	41 ans et 2 trimestres (soit 166 trimestres)
Entre 1958 et 1960	41 ans et 3 trimestres (soit 167 trimestres)
Entre 1961 et 1963	42 ans (soit 168 trimestres)
Entre 1964 et 1966	42 ans et 1 trimestre (soit 169 trimestres)
Entre 1967 et 1969	42 ans et 2 trimestres (soit 170 trimestres)
Entre 1970 et 1972	42 ans et 3 trimestres (soit 171 trimestres)
À partir de 1973	43 ans (soit 172 trimestres)

✚ Le taux maximum

Le taux maximum de calcul de la retraite est appelé «le taux plein». Entre 65 et 67 ans, selon votre année de naissance, vous atteignez

l'âge qui permet d'obtenir automatiquement le taux maximum, quel que soit votre nombre de trimestres. Attention, votre retraite sera néanmoins proratisée en fonction de votre nombre de trimestres.

Vous êtes né...	Votre âge du taux plein est de...
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	67 ans



VOTRE MONTANT DE RETRAITE

C'est vous qui choisissez la date de votre départ à la retraite. Elle détermine le montant de votre retraite. Nous vous indiquons ici la formule selon laquelle votre retraite est calculée.

En tant que non-salarié agricole, vous pouvez bénéficier d'une pension de vieillesse constituée :

- ▶ d'une retraite de base composée de :
 - une retraite forfaitaire (lorsque votre activité non-salariée agricole est exercée à titre exclusif ou principal) ;
 - et une retraite proportionnelle par points ;
- ▶ d'une retraite complémentaire obligatoire, également par points, mise en place depuis 2003.

✦ Votre retraite forfaitaire en trimestres

Le calcul de votre retraite forfaitaire dépend de la durée de votre activité non salariée agricole exercée à titre exclusif ou principal, cotisée ou assimilée.

Il est également lié à la durée de votre carrière fixée par génération, quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

Votre retraite forfaitaire se calcule de la façon suivante :

$$\text{RF} = \text{Retraite forfaitaire intégrale} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre d'années non-salarié agricole à titre exclusif ou principal}}{\text{Durée d'assurance fixée en fonction de votre année de naissance}}$$

✦ Votre retraite proportionnelle en points

Votre retraite proportionnelle est une retraite par points. Le nombre de points diffère selon votre

statut (chef d'exploitation, collaborateur, aide familial...).

Votre retraite proportionnelle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Nombre de points} \quad \times \quad \text{Valeur du point} \quad \times \quad \frac{37,5 \text{ ans}}{\text{Durée d'assurance fixée en fonction de votre année de naissance}}$$

❖ La retraite complémentaire obligatoire

Vous bénéficiez, depuis la loi du 4 mars 2002, d'un régime de Retraite complémentaire obligatoire (RCO). Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole retraités après le 1^{er} janvier 2003 bénéficient d'une retraite complémentaire constituée de droits gratuits et/ou de droits acquis par cotisations. Le montant annuel de votre RCO est obtenu en multipliant le nombre de points de retraite complémentaire cotisés et/ou gratuits par la valeur de service du point.

❖ Les majorations des petites retraites

Depuis le 1^{er} février 2014, les exploitants agricoles qui prennent leur retraite n'ont plus besoin d'avoir cotisé une durée minimale au régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de cette majoration.

Ainsi, pour bénéficier de la majoration, il suffit donc désormais de :

- ▶ bénéficier d'une retraite à taux plein dans le régime des personnes non-salariées agricoles,
- ▶ et avoir fait valoir l'intégralité des droits en matière d'assurance vieillesse dans les régimes légalement obligatoires.

Par ailleurs, un complément différentiel de retraite complémentaire permet de porter la retraite minimale des exploitants à 75 % du Smic en 2017.

La mesure s'applique à l'ensemble des retraités du régime, quelle que soit la date de liquidation de leur pension.

IMPORTANT Depuis 2011, les collaborateurs et les aides familiaux travaillant sur une exploitation sont affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire.

Toutefois, ceux qui ont travaillé sur l'exploitation avant 2011 n'ont pas bénéficié de points gratuits contrairement aux chefs d'exploitation.

Aussi, la réforme 2014 a attribué des points gratuits aux collaborateurs et aux aides familiaux. Désormais, ils reçoivent 66 points par année travaillée avant 2011, dans la limite de 17 années, sous certaines conditions.

La réforme de 2014 a instauré également la réversion de la RCO sur les points gratuits et cotisés aux conjoints survivants, même si le chef d'exploitation n'avait pas liquidé ses droits à la retraite avant son décès.

Pour en savoir plus, rapprochez-vous des conseillers retraite de votre MSA.





LES AVANTAGES FAMILIAUX

Vous avez eu des enfants ou vous avez élevé des enfants : cela a des conséquences sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre retraite.

Vous pouvez bénéficier de :

- ▶ la majoration pour la maternité,
- ▶ la majoration pour l'éducation,
- ▶ la majoration en cas d'adoption,
- ▶ la majoration pour enfant handicapé,
- ▶ la majoration du montant de la retraite pour avoir eu ou élevé trois enfants ou plus.

Vos trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent à la durée d'assurance du régime agricole. Ils ne sont pas affectés à des années civiles précises.

✚ La majoration pour la maternité

Une majoration maternité de **4 trimestres** est attribuée à la mère assurée sociale pour chacun de ses enfants au titre de l'incidence de la maternité sur sa vie professionnelle, notamment la grossesse et l'accouchement.

Cette majoration de 4 trimestres est également accordée à la mère d'un enfant né sans vie.

❖ La majoration pour l'éducation

Une majoration éducation de **4 trimestres par enfant** est attribuée à la mère et/ou au père au titre de son éducation pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption.

❖ La majoration au titre de l'adoption

Une majoration adoption de **4 trimestres par enfant mineur adopté** peut être accordée à la mère et/ou au père au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle, des démarches d'adoption et de l'accueil de l'enfant.

L'adoption peut être simple ou plénière. L'enfant doit être mineur à la date de son adoption.

❖ La majoration pour enfant handicapé

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance **dans la limite de 8 trimestres**, si vous élevez ou avez élevé un enfant handicapé. Vous avez droit à la majoration même si vos cotisations à l'assurance vieillesse ne valident aucun trimestre.

La majoration peut être accordée si l'enfant ouvre droit à :

- ▶ l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément,
- ▶ l'AEEH et la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Toute personne qui assume ou a assumé la charge de l'enfant handicapé a droit à cette majoration. Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de parenté avec l'enfant.

Cette majoration est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant.

❖ La majoration pour 3 enfants et plus

Si **vous avez eu 3 enfants ou plus**, votre retraite est majorée de 10 %. Vous avez également droit à cette majoration pour les enfants que vous avez élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette majoration est soumise à l'impôt sur le revenu.

IMPORTANT *Si vous êtes domicilié fiscalement en France et relevez d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, votre retraite peut être soumise à des prélèvements sociaux obligatoires :*

- la Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 3,8 % ou de 8,3 %, selon votre niveau d'imposition ;
- la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), au taux de 0,3 %.



COMPLÉTER VOTRE DURÉE D'ASSURANCE

Votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé au régime agricole ? Retrouvez ici les différents dispositifs de versements pour la retraite permettant, éventuellement, de compléter votre carrière.

✦ Les versements pour la retraite

Vous avez au moins 20 ans et moins de 67 ans. Si vous n'êtes pas titulaire de votre retraite du régime agricole, vous pouvez compléter votre durée d'assurance par un versement pour la retraite, pour :

- ▶ vos années d'études supérieures validées par un diplôme (12 trimestres maximum) ;
- ▶ vos années d'activité pour lesquelles votre revenu n'est pas suffisant pour valider 4 trimestres ;
- ▶ vos périodes accomplies en tant qu'aide familial ;
- ▶ vos périodes accomplies en tant que conjoint d'exploitation ou d'entreprise agricole avant l'année 2000.

Pour en savoir plus sur les conditions de versements pour la retraite, rendez-vous sur le site Internet ou à l'accueil de votre MSA.

IMPORTANT Depuis le 1^{er} janvier 2014, les jeunes ont la possibilité de racheter 4 trimestres d'études à un tarif préférentiel (sur les 12 au maximum), s'ils le font dans les dix ans qui suivent la fin de leurs études.

✦ Les années d'apprentissage

Les assurés ayant été sous le statut d'apprentis ont la possibilité d'acquérir un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage. Ils peuvent, par ailleurs, effectuer un versement pour la retraite à un tarif préférentiel. Sont concernés les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013.

✦ Les stages en entreprise

Les étudiants ont la possibilité de cotiser à l'assurance vieillesse au titre de leur stage, ce qui leur permettra de valider des trimestres de retraite, dans la limite de 2 trimestres. Ceux-ci seront déductibles du rachat des 4 trimestres aidés. Le versement des cotisations pourra être échelonné.

BON À SAVOIR

Vous avez des ressources modestes ?
L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation attribuée sous conditions, qui complète vos ressources de façon à atteindre un montant minimum.

DEMANDER VOTRE RETRAITE

Une retraite réussie est une retraite bien préparée. Quelques conseils pratiques pour bien gérer votre départ.

✚ Faites le point avec votre MSA

Pour organiser au mieux votre départ à la retraite, la MSA vous informe sur vos droits et vous conseille sur les démarches à effectuer pour déposer, en temps voulu et dans les meilleures conditions, votre demande de retraite.

Les conseillers retraite de votre MSA se tiennent à votre disposition pour :

- ▶ vérifier que votre carrière est complète,
- ▶ vous aider à fixer le point de départ de votre retraite,
- ▶ évaluer le montant de votre future retraite.

Pour bénéficier de votre retraite de non-salarié agricole, vous devez avoir cessé l'ensemble de vos activités professionnelles. La possibilité de reprendre, **sous certaines conditions**, une activité professionnelle après l'attribution de la retraite est maintenue.

✚ Le cumul emploi-retraite

En cas de poursuite ou de reprise d'une activité non-salariée agricole en tant que chef d'exploitation assujéti en heures de travail ou par rapport à un coefficient d'équivalence à la Surface minimale d'assujettissement (SMA) pour les productions hors sol, vous devez fournir à la MSA :

- ▶ la date de la poursuite ou de la reprise d'activité,
- ▶ une déclaration sur l'honneur attestant que vous bénéficiez de l'ensemble de vos pensions de vieillesse personnelles auxquelles

vous pouvez prétendre à la date de poursuite ou de reprise de l'activité non-salariée agricole, en indiquant les régimes de retraite dont vous avez relevé.

Afin de faciliter vos démarches, pensez à conserver le maximum de justificatifs de vos périodes d'activité ou d'interruption. Ils pourraient vous être utiles au moment de la reconstitution de votre carrière, notamment si vous constatiez des périodes manquantes.

Nous vous conseillons de faire le point avec votre expert MSA sur vos droits à la retraite avant de quitter votre activité.

✚ La demande unique de retraite

La retraite n'est pas attribuée automatiquement. Nous vous recommandons de transmettre votre demande unique de retraite entre 6 et 4 mois avant la date que vous avez choisie pour votre départ à la retraite. Cette demande doit être complétée, signée et accompagnée de tous les justificatifs demandés. Vous devez l'adresser, de préférence, à la caisse de retraite du régime de votre dernière activité professionnelle.

BON À SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2015, votre nouvelle activité vous permet de cumuler votre retraite et vos revenus d'activité, mais elle n'est pas génératrice de nouveaux droits retraite.



Une seule demande de retraite de base est nécessaire pour les activités que vous avez pu exercer en tant que :

- ▶ Salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur et aide familial (MSA) ;
- ▶ Salarié (l'Assurance Retraite) ;
- ▶ Chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel (Sécurité sociale-indépendants) ;
- ▶ Ministre des cultes ou religieux (CAVIMAC).

Vous n'avez alors qu'un seul formulaire à compléter : la demande unique de retraite, disponible sur le site Internet ou à l'accueil de votre MSA.

Si vous avez cotisé dans d'autres régimes, il est nécessaire de déposer une demande auprès de chaque organisme concerné.

Vous pouvez effectuer votre demande de retraite par Internet en utilisant le service en ligne «Demande unique de retraite» disponible dans Mon espace privé.

Une fois inscrit, vous profitez de services en ligne pour préparer et suivre votre dossier retraite : consulter votre relevé de situation individuelle, estimer le montant de votre retraite, demander votre retraite personnelle.

Rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.

IMPORTANT *Pour les non-salariés agricoles, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire sauf avis contraire de l'assuré.*

VOTRE SITUATION CHANGE ?

Pensez à informer rapidement votre MSA.
Tout changement de pays de résidence et/ou de situation fiscale doit être signalé à votre MSA dans les plus brefs délais.
Ce changement peut entraîner une modification dans l'attribution ou le calcul de vos droits.

**Réduire les risques d'abus,
c'est l'affaire de tous.**

La MSA gère la retraite des non-salariés relevant du régime agricole. Chaque année, plus de 1,4 million de retraités non-salariés bénéficient d'un avantage de retraite versé par la MSA.

Grâce aux équipes de conseillers spécialisés sur les questions de retraite, la MSA informe ses adhérents de leurs droits et des évolutions législatives. Elle accompagne également les futurs retraités pour toutes leurs démarches.

En vertu de sa mission de service public, la MSA a toute la compétence et la légitimité pour calculer votre retraite. Vos conseillers MSA sont à vos côtés pour vous renseigner gratuitement ; pensez à les consulter.

**L'équipe de votre MSA est là
pour vous renseigner**